

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 30 avril 2024

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 24-242

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVIEL France

Parc d'activités SAVIPOL
10300 SAINTE-SAVINE

Code AIOT : 0005702197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2024 dans l'établissement SAVIEL France implanté Parc d'activités SAVIPOL 10300 SAINTE-SAVINE. L'inspection a été annoncée le 22 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard de la récurrence de conditions climatiques extrêmes, le Ministère de la Transition Écologique a pris l'Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par conséquent et suite aux événements sécheresse qui ont eu lieu à répétition ces dernières années, l'inspection des installations classées organise des visites d'inspection dans les établissements concernés par cet arrêté afin de constater la bonne application de ces règles de gestion de la ressource en eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVIEL France
- Parc d'activités SAVIPOL 10300 SAINTE-SAVINE
- Code AIOT : 0005702197
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SAVIEL de SAINTE-SAVINE, créé en 1999, est autorisé par arrêté préfectoral n° 98-3756A du 12 octobre 1998, complété notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 03-0689 du 27 février 2003, n° 2016109-005 du 18 avril 2016, et n° BECP2018318-0001 du 14 novembre 2018, à exploiter une unité de préparation de produits alimentaires d'origine animale.

L'établissement est sous le régime autorisation de par sa rubrique 2221.

Le site de SAINTE-SAVINE est dédié au pôle bœuf où sont fabriqués saucisse, paupiettes, rôtis, brochettes.... La production se présente selon deux gammes ; une gamme été de mars à fin septembre (production en 2*8 sur 5 jours) et une gamme hiver le reste de l'année avec une production en journée.

Le Décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées (ICPE) a d'une part abrogé le régime de l'autorisation pour la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et d'autre part a introduit le régime de l'enregistrement pour cette même rubrique dès lors que le seuil dépasse les 4 tonnes/j. Cependant, l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des ICPE ne s'applique pas aux établissements existants déjà autorisés au titre de la rubrique 2221.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-3756A du 12 octobre 1998, autorisant une activité de 40 t/j au titre de la rubrique 2221 continue de s'appliquer de plein droit.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Informations hors constats

Le site dispose d'une unité de pré-traitement pour ses effluents avant rejet dans le réseau de collecte pour traitement à la station d'épuration de l'agglomération Troyenne (convention de rejet en cours d'actualisation). Ce pré-traitement a une action sur le pH par une acidification de l'effluent et une action sur les MES par la présence d'un dégrilleur à tamis rotatif.

Lors de la visite, il a été constaté que le local du pré-traitement mériterait d'être optimisé, notamment pour la gestion des fûts et d'injection d'acide et le nettoyage du local qui peut générer des anomalies sur le fonctionnement de l'outil.

En effet, il est constaté sur l'année 2023 plusieurs dépassements sur le débit, pH et DCO dus à des interventions sur les pompes, un manquement d'acide -fût vide non remplacé et à une constitution d'échantillon peu optimum.

Par ailleurs, suite à l'absence de données d'autosurveillance déposées dans l'outil de gestion national de données (GIDAF), il a été rappelé à l'exploitant que ces données doivent être transmises le mois suivant la réception des résultats. L'exploitant a précisé que les résultats ne sont pas saisis par le site mais directement par le groupe, auprès duquel cette exigence sera rappelée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	AP Complémentaire du 14/11/2018, article 3-1	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	AP Complémentaire du 14/11/2018, article 3-2	Sans objet
3	Soumission AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Soumission à l'article 2	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2	Sans objet
5	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats émis, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Il est de ce fait proposé à Madame la Préfète d'adresser à l'exploitant une lettre préfectorale lui confirmant qu'il n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Il est noté que le groupe a intégré la gestion de l'eau comme un enjeu majeur et a mis en œuvre différentes actions afin de réduire ses consommations d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2018, article 3-1																							
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements																							
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement a pour origine le réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation maximale journalière est de 150 m3.																							
Constats : L'établissement est alimenté, pour son activité de transformation de viande, en eau de ville. Les postes consommant de l'eau sont le nettoyage, les Tour AéroRfrigérantes (TAR) selon la météo et dans une moindre mesure, le process de transformation. Les volumes d'eau consommés depuis 2018 sont les suivants :																							
<table><tr><th>Année</th><th>Volume consommé m3</th><th>Ratio m3/t produit finis (PF)</th></tr><tr><td>2018</td><td>29463</td><td>4,1</td></tr><tr><td>2019</td><td>29561</td><td>4,7</td></tr><tr><td>2020</td><td>28566</td><td>5</td></tr><tr><td>2021</td><td>30080</td><td>4,1</td></tr><tr><td>2022</td><td>29927</td><td>3,5</td></tr><tr><td>2023</td><td>28868</td><td>3,7</td></tr></table>			Année	Volume consommé m3	Ratio m3/t produit finis (PF)	2018	29463	4,1	2019	29561	4,7	2020	28566	5	2021	30080	4,1	2022	29927	3,5	2023	28868	3,7
Année	Volume consommé m3	Ratio m3/t produit finis (PF)																					
2018	29463	4,1																					
2019	29561	4,7																					
2020	28566	5																					
2021	30080	4,1																					
2022	29927	3,5																					
2023	28868	3,7																					
Le groupe a fixé des indicateurs, notamment le ratio de m ³ d'eau consommé par tonne de produit finis. Ce dernier est fixé à 3 m ³ /t PF pour 2024. L'exploitant indique que son volume moyen est d'environ 70 m ³ /j avec un volume maximal inférieur à 100 m ³ /j.																							
Il est noté que l'établissement rejette ses effluents dans le réseau communal pour un traitement à la station d'épuration de Barberey (STEP de l'agglomération Troyenne).																							
Type de suites proposées : Sans suite																							

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2018, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs totalisateurs. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : La conduite de distribution d'eau est munie d'un compteur. Ce dernier est relevé hebdomadairement et reporté sur un registre informatique. L'exploitant précise qu'un relevé des consommations quotidiennement est peu réalisable du fait de la conception du regard du dispositif de comptage et la difficulté d'y accéder. Il est noté que le débit utilisé est inférieur à 100 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soumission AM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Autre, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : Article 1-I : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Au regard des éléments présentés au point de contrôle n°1, les volumes de prélèvement sont supérieurs à 10 000 m ³ par an. Le site est donc visé par l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Soumission à l'article 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Soumission à l'article 2 de l'AM
Prescription contrôlée : - Transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018. [...]
Constats : De par son activité de transformation de denrées périssables (produit frais nécessitant d'être traité dans les 8h après sa réception), avec une matière première en flux tendu, l'exploitant demande à être exempté des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse. Au regard des éléments communiqués, l'exploitant répond aux critères d'exemption prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. En conséquence, il est proposé à Mme la Préfète de notifier à l'exploitant, par lettre préfectorale , qu'il est exempté des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I-6°
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – Améliorations – Investissements – Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : La gestion de l'eau est considérée comme un enjeu majeur par l'établissement et le groupe. De ce fait, certaines actions ont été engagées sur les deux dernières années afin de réduire la consommation d'eau. Il y a eu un travail sur l'ordonnancement des produits telle que la massification des volumes et la spécification des produits sur les sites permettant de réduire le nombre de nettoyage entre chaque produit. Une campagne de sensibilisation sur les bonnes pratiques pour le nettoyage (machines et sol) ainsi qu'un changement des buses de nettoyage. Les robinets des sanitaires ont été changés pour des robinets économiques. L'exploitant précise qu'un contrôle mensuel est réalisé sur le respect des différentes consignes liées à l'usage de l'eau. La laveuse à bacs a été changée en janvier 2024 où un compteur a été installé afin de suivre la consommation d'eau sur cette machine. L'exploitant indique également qu'une sensibilisation est réalisée auprès du personnel sur les bons gestes à adopter dans la vie quotidienne sur l'usage de l'eau. La fréquence du nettoyage des façades extérieures des bâtiments est espacée et il n'y a plus d'arrosage des espaces extérieurs. L'exploitant précise qu'une réflexion est portée pour le remplacement des TAR par une tour adiabatique.
Type de suites proposées : Sans suite